

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 49 (1978)

Heft: 3: Aménagement du territoire et protection des sites

Artikel: Aménagement du territoire et protection des sites

Autor: [s.n.]

Kapitel: 2: Les bases légales sommaires de la protection

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824899>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

lumière sur la continuité vraisemblable du peuplement en Suisse, et dans le Jura en particulier. Tout n'est pas découvert chez nous. La terre et les zones urbanisées renferment encore des secrets. C'est un devoir de la protection des sites d'éviter la disparition de témoignages pouvant éclairer les nombreuses zones d'ombres qui subsistent. Outre les abris rocheux il existe probablement d'autres traces enfouies dans des terrains, bâties ou non bâties. Des découvertes sont à faire. Les plus récents moyens de la photographie aérienne

laiscent entrevoir des repérages possibles et prometteurs.

En ce qui concerne les monuments encore visibles, les moyens de protection légaux existent. Malheureusement, à considérer les trop nombreuses atteintes au patrimoine que nous avons recensées, l'application des lois ne passe pas partout avec la même efficacité. Il est donc indispensable d'accentuer l'information, les contrôles et l'aide financière publique pour respecter la volonté de protection des sites naturels et bâties selon la décision du législateur.

Chapitre II

Les bases légales sommaires de la protection

Les monuments classés sont protégés par la loi cantonale du 7 juin 1970 dans le cadre d'une procédure normale.

La base légale de la protection à titre provisoire est l'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire du 17 mars 1972. Cet arrêté avait été prévu jusqu'au 31 décembre 1975. Il a été prolongé jusqu'à fin 1978 et devrait être remplacé par la future loi fédérale sur l'aménagement du territoire actuellement en cours d'élaboration. L'ordonnance d'exécution date du 29 mars 1972.

L'application cantonale a été réalisée par l'arrêté du Conseil-exécutif du 24 mai 1972.

Les plans de protection datent du 20 février 1973.

Une révision a été faite en date du 26 mars 1975.

Lorsqu'une commune légalise un règlement et un plan d'aménagement local

conforme, les arrêtés provisoires de protection sont abrogés pour cette commune.

La législation cantonale d'avant 1971 avait prévu la protection des paysages. Mais elle donnait priorité à des objets rares et précis, en principe des monuments naturels ou historiques.

La loi du 7 juin 1970 précise à son article 5 :

— constructions et installations, réclames et inscriptions ne doivent pas déparer ni altérer notablement un site naturel.

L'ordonnance du 26 septembre 1970 sur les constructions reprend aux articles 4-14 les conditions d'application en distinguant des zones de protection renforcée.

L'application de ces textes ne pouvait se faire d'un jour à l'autre. C'est l'arrêté fédéral de protection provisoire du 24 mai 1972 qui a donné l'appui nécessaire à la législation cantonale.

HADORN INTERIEUR

2740 Moutier

Téléphone 032 93 43 31

Meubles pour
appartements - bureaux - hôtels - bâtiments publics

1852

Vous vous posez des questions sur

- votre assurance maladie personnelle ?
- vos obligations en tant qu'employeur pour l'assurance de votre personnel ?
- les prestations d'assurance maladie en période de chômage ?
- les liens entre AI et caisse maladie ?

Notre service « conseils » connaît la réponse.

Prenez contact, sans engagement, avec

LA JURASSIENNE

CAISSE MALADIE ET ACCIDENTS CRÉÉE PAR L'ADIJ
Agences et sections dans tout le Jura
Administration : CORTÉBERT, tél. 032 97 14 44

1853

**Vol de ligne
Swissair.
Hôtel compris.
Pas cher.
26 villes au
choix.**

**Flâne, flâneur,
flâne.** ➤



Voulez-vous des détails? Adressez-vous à Swissair ou à votre agence de voyages IATA.